



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le **24 MAI 2021**

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à l'augmentation des capacités de production et aux travaux de mise aux normes et d'extension en découlant concernant les installations de la société par actions simplifiées (SAS) des abattoirs Bô Kail établies sur la parcelle cadastrée AD-491 d'une superficie totale de 3 hectares – Quartier « Morne Gamelle Nord » – sur la commune du François.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 16 avril 2021 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction de 35 jours du dossier échéant au 24 mai 2021.

Au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte dans le cadre de la nomenclature l'examen au « cas par cas », à la rubrique 1^a) : « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ».

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

Compte tenu de la nature particulière du projet visé ici, celui-ci requiert, à minima, l'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme (permis d'aménager / permis de construire) devant être déposé et instruit en mairie de la commune du François ainsi que d'une autorisation environnementale unique (AEU) valant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à caractère agricole relevant, notamment, des rubriques n° 2210, 2221 et 1510 de la nomenclature et en application des dispositions de l'article D.181-15-1 du Code de l'Environnement, devant être déposé et instruit au nom préfet de la Martinique auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Martinique.

**SAS des abattoirs Bô Kail
A l'attention de
Mme Patricia JEAN-JACQUES
Chemin Gabourin 3
97240 LE FRANCOIS**

DEAL Martinique
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/JJF/D-2021-0458/C-2021-084-AR
Affaire suivie par : Joël FIGUERES
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
06 96 45 93 69
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Cette autorisation environnementale unique (AEU) intégrera l'autorisation de défrichement requise en application de l'article L.341-3 du code forestier **ainsi que les éléments relatifs à la prise en compte de la loi sur l'eau** en ce qui concerne, plus particulièrement, la collecte et le traitement avant rejet des effluents de process industriels, des effluents divers relatifs à l'assainissement des locaux réservés au personnel de l'établissement, procédant de l'entretien et du nettoyage des installations comme de la collecte et du traitement des eaux pluviales du site.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) évoqué ci-avant, intégrera, à minima, une notice d'incidence environnementale permettant au service instructeur concerné, d'apprécier, plus particulièrement, la bonne prise en compte des enjeux de préservation et de qualité des milieux naturels, aquatique et marin pouvant être impactés par l'activité envisagée eu égard aux dispositions relevant à la fois de la législation relative aux ICPE agricoles et de la loi sur l'eau.

Les diverses demandes d'autorisations / déclarations administratives correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

Enjeux et caractéristiques du projet

La parcelle cadastrée AD-491, assiette du projet présenté pour avis, est située sur la commune littorale du François, en dehors des périmètres constitutifs de la bande des 50 pas géométriques, de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et de celle du parc naturel de la Martinique (PNM). Elle peut être géolocalisée selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 54' 57,87" O – 14° 36' 55,21" N (coin sud-ouest)

60° 54' 48,81" O – 14° 36' 13,56" N (coin nord-est)

- La parcelle ci-avant géolocalisée ne présente pas d'enjeu particulier en termes de biodiversité, site, patrimoine et paysage et n'est pas concernée par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport du Lamentin. Pour autant, elle est inscrite dans le périmètre d'un secteur classé en appellation d'origine contrôlée « Rhum blanc de la Martinique » par les services de l'INAO.
- Le projet présenté par la société par actions simplifiées (SAS) Bô Kai porte sur l'extension de capacité de production de ses installations nécessitant leur reclassement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce reclassement entraîne l'engagement de travaux conséquents destinés à renforcer les dispositions normatives auxquelles répond déjà l'entreprise visant la préservation de la qualité des milieux naturels et aquatiques préexistants et la qualité des process associés à ces mêmes installations d'un point de vue sanitaire.

Les travaux correspondants se traduisent, principalement, par la création de deux nouveaux corps de bâtiment en extension ouest et sud-ouest du corps de bâtiment principal présent sur site et d'un nouveau corps de bâtiment indépendant implanté au nord et permettant d'y regrouper les locaux et espaces sanitaires du personnel de l'établissement et coïncident avec une surface de plancher totale de 2.438 m².

Ils sont complétés par divers travaux de mise aux normes réglementaires et sanitaires induits par le reclassement des installations évoqué ci-avant et devant être réalisés dans le corps de bâtiment préexistant, de renforcement / extension des installations de collecte et de traitement d'effluents de process (*Station d'épuration – STEU*) ainsi que par divers travaux de voirie constitutive d'aire de manœuvre de poids-lourd, de desserte de quais de chargement / déchargement.

- **Les principales incidences environnementales du projet présenté ici portent sur les risques d'atteinte aux milieux naturels procédant de pollutions accidentelles induites par les process d'abattage, de conditionnement et de convoyage de l'entreprise** et, accessoirement, sur les risques de pollution accidentelle découlant des engins et véhicules présents sur site comme des opérations de maintenance et d'entretien des installations correspondantes.

La notice d'incidences environnementales dont la production sera requise dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale unique portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement permettra de caractériser et quantifier précisément ces risques et de proposer, en réponse, un ensemble cohérent et pertinent de mesures d'évitement, de réduction et de compensation destiné à en réduire les impacts environnementaux correspondants afin de garantir, plus particulièrement, la préservation et la qualité des milieux naturels, aquatique et marin.

Ainsi, l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'exploitation des installations de la SAS Bô Kail ainsi que celles relatives aux modalités de collecte et de traitement des déchets, effluents / eaux de process / rejets divers, émissions gazeuses ou de poussières comme des eaux de ruissellement et de ressuyage des aires de manœuvres et de stationnement des poids-lourds en attente de chargement / déchargement, seront encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une ICPE, sollicitée dans le cadre du présent dossier.

- **L'assiette du projet visé est, pour partie, située à l'intérieur d'un secteur soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) car, potentiellement soumis à autorisation préalable de défrichement en application de l'article L.341-3 et suivants du code forestier.**
- Au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 15 novembre 2013, la parcelle AD-491 est intégralement classée en zone « jaune » et exposée à un aléa moyen « mouvement de terrain », plus particulièrement au droit de l'emprise des extensions / création de bâtiment projetés au nord et à l'ouest du bâtiment existant. Par ailleurs, **la ravine traversant la parcelle AD-491 selon un axe nord / sud et constituant la limite ouest du projet d'extension du bâti existant est classée en zone rouge de cette même carte réglementaire** et se trouve exposée à un aléa fort « inondation », les constructions y sont proscrites et les aménagements de voirie envisagés devront être rendus compatibles avec les dispositions applicables du règlement du PPRN.
- Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, approuvé le 23 octobre 2008 et dont la dernière procédure a été approuvée le 11 juillet 2019, l'assiette du projet est intégralement classée en zone A1 (*zone agricole comprenant des espaces protégés et autorisant sous conditions particulières les installations classées pour la protection de l'environnement*).

Compte tenu de ce qui précède, de la prise en compte des principaux enjeux environnementaux évoqués ci-avant au titre des prescriptions environnementales qui pourront être portées dans l'arrêté d'autorisation environnementale unique (AEU) portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à caractère agricole relevant des rubriques n° 2210, 2221 et 1510 de la nomenclature et, en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à l'augmentation des capacités de production et aux travaux de mise aux normes et d'extension en découlant concernant les installations de la société par actions simplifiées (SAS) des abattoirs Bô Kail établies sur la parcelle cadastrée AD-491 d'une superficie totale de 3 hectares – Quartier « Morne Gamelle Nord » – sur la commune du François.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**